

Traitement mensuel net = Traitement mensuel brut indice X valeur du Point d'indice + Indemnité de résidence (IR) + BI et/ou NBI - Retenues pension, CSG, CRDS, 1% solidarité - Retenues Retraite additionnelle Fonction publique (RAFP) 5 % des indemnités + SFT

► **LE TRAITEMENT AU 01/01/2015**

► **VALEUR DU POINT D'INDICE**
 Valeur du point indiciaire brut annuel : **55,5635 €**
 Valeur approchée du point net mensuel (IR = 0 %) : **3,845 €**
Retenues :
 • Pension civile (retraite) : **9,54%** du traitement indiciaire brut
 • Solidarité : **1,00%** (la retenue solidarité se calcule sur le traitement brut moins la pension civile).
 • CSG contribution sociale généralisée : **7,50%** ;
 • CRDS : **0,50%**
 La CSG et la CRDS se calculent sur **98,25%** de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises)

► **TITULAIRES REMPLAÇANTS - ISSR**
INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

+ 6,73 € par tranche supplémentaire de 20 km

Distances (en km)	Taux journaliers
moins de 10	ZIL et BD : 15,20 €
de 10 à 19	ZIL et BD : 19,78 €
20 et plus	ZIL : 24,37 €
de 20 à 29	BD : 24,37 €
de 30 à 39	BD : 28,62 €
de 40 à 49	BD : 33,99 €
de 50 à 59	BD : 39,41 €
de 60 à 80	BD : 45,11 €

Ech.	Indice	Traitement mensuel net		
		IR = 0 %	IR = 1 %	IR = 3 %
PROFESSEURS DES ÉCOLES CLASSE NORMALE				
1	349	1 320,17	1 334,89	1 362,41
2	376	1 422,30	1 438,16	1 467,80
3	432	1 634,15	1 652,38	1 686,43
4	445	1 683,32	1 702,09	1 737,18
5	458	1 732,50	1 751,82	1 787,93
6	467	1 766,54	1 786,24	1 823,07
7	495	1 872,46	1 893,34	1 932,37
8	531	2 008,64	2 031,04	2 072,91
9	567	2 144,81	2 168,73	2 213,44
10	612	2 315,04	2 340,86	2 389,12
11	658	2 489,05	2 516,81	2 568,69
PROFESSEURS DES ÉCOLES HORS CLASSE				
1	495	1 872,46	1 893,34	1 932,37
2	560	2 118,33	2 141,96	2 186,11
3	601	2 273,43	2 298,79	2 346,18
4	642	2 428,51	2 455,60	2 506,21
5	695	2 629,00	2 658,33	2 713,13
6	741	2 803,00	2 834,27	2 892,69
7	783	2 961,87	2 994,91	3 056,65
INSTITUTEURS				
7	399	1 509,31	1 526,14	1 557,60
8	420	1 588,76	1 606,47	1 639,59
9	441	1 668,18	1 686,78	1 721,56
10	469	1 774,10	1 793,89	1 830,87
11	515	1 948,11	1 969,84	2 010,44
ASSISTANTS D'ÉDUCATION				
1	295	1 121,29	1 132,65	1 155,38

Supplément familial de traitement (SFT)
 1 enfant = **2,29 €** par mois

Ech.	2 enfants	3 enfants	enfant en +
PROFESSEURS DES ÉCOLES HORS CLASSE			
1	79,43	198,60	142,09
2	88,46	222,68	160,15
3	94,15	237,86	171,54
4	99,85	253,05	182,93
5	107,21	272,68	197,65
6 à 7	110,27	280,83	203,76
PROFESSEURS DES ÉCOLES CL. NORMALE			
1 à 5	73,04	181,56	129,31
6	75,54	188,23	134,31
7	79,43	198,60	142,09
8	84,43	211,93	152,09
9	89,43	225,27	162,09
10	95,68	241,94	174,59
11	102,07	258,98	187,37
INSTITUTEURS			
1 à 9	73,04	181,56	129,31
10	75,82	188,97	134,87
11	82,21	206,01	147,65
ASSISTANTS D'ÉDUCATION			
1	73,04	181,56	129,31



► **NOTRE RÉGIME INDEMNITAIRE AU 01/09/2015**

► **DIRECTEURS D'ÉCOLE**

- BONIFICATION INDICIAIRE (montants bruts)**
- classe unique : 3 points, soit **13,89 €**
 - 2 à 4 classes : 16 points, soit **74,08 €**
 - 5 à 9 classes : 30 points, soit **138,90 €**
 - 10 classes et plus : 40 points, soit **185,21 €**
 - SES / SEGPA : 50 points, soit **231,51 €**
 - Erea, ERPD : 120 points, soit **555,63 €**

ET NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- de classe unique à 10 classes et plus et en cas d'intérim : 8 pts, soit **37,04 €**

ET LES INDEMNITÉS DE DIRECTION ANNUELLES
 (Arrêté du 22 juillet 2014)

Ecoles élémentaires et maternelles hors ZEP

Nombre de classes	Total annuel	Part variable
de 1 à 3 classes	1 795,62 €	500 €
de 4 à 9 classes	1 995,62 €	700 €
10 classes et plus	2 195,62 €	900 €

Les indemnités sont majorées de 20 % en REP et de 50 % pour les écoles en REP +.

Les adjoints qui font fonction ou qui assurent un intérim de direction pour une durée supérieure à un mois perçoivent l'indemnité majorée de 50 % et les 8 points de NBI, mais pas la BI.

► **AUTRES INDEMNITÉS**

- **INDEMNITÉ POUR ACTIVITÉS PÉRI ÉDUCATIVES**
23,53 € par heure
 (Décret n° 90-807 du 11/09/90)
- **INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES REP ET REP +**
1 734 € par an, soit **144,50 €** par mois pour les collègues exerçant en REP et **2 312 €** par an, soit **192,66 €** par mois pour les collègues exerçant en REP +
 (Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 et arrêté du 28 août 2015)
- **INDEMNITÉ DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES, ET DE CONCERTATION (ISAE)**
400 € pour tous les enseignants du premier degré (sauf ceux exerçant en Segpa et en Erea)
 (Décret n° 2013-790 du 30/08/2013)
- **INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE**
 Les collègues qui démissionnent, avant les cinq années précédant l'âge d'ouverture des droits à pension pour reprendre ou créer une entreprise, peuvent bénéficier de cette indemnité non imposable. Son montant ne peut excéder une somme équivalente à deux fois la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission. Les collègues licenciés ou révoqués n'ont pas le droit à cette indemnité.
 (Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié par le Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014)
 (Circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008)

► **AUTRES PRIMES**

- **PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION (T1)**
 Personnels débutant dans la région parisienne et l'agglomération lilloise dont l'indice au premier échelon est inférieur à 369. Ils doivent en faire la demande.
 (Décret n° 89-259 du 24 avril 1989)
Avec IR = 0 % : 1 995,65 €
Avec IR = 1 % : 2 015,61 €
Avec IR = 3 % : 2 055,52 €
- **PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER (T1)**
 Une prime de **1 500 €** est versée, en deux fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE et affectation dans une école relevant du MEN. Attention, les étudiants fonctionnaires stagiaires recrutés au 1er échelon et/ou à mi-temps en classe ne peuvent pas la percevoir s'ils ont été contractuels durant plus de 3 mois avant leur année de stage.
 (Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008)
 (Arrêté du 12 septembre 2008)
 (Décret 2014-1007 du 4 septembre 2014)
- **INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FORMATION POUR LES ÉTUDIANTS STAGIAIRES**
 Une prime de **1 000 €** est versée pour les étudiants fonctionnaires stagiaires (pas les PES). ATTENTION. Cette indemnité est versée à la place d'une indemnité qui, parfois, peut être plus favorable. Si l'ESPE est à plus de 50 km de votre école ou de votre domicile contactez votre syndicat départemental.
 (Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014)

► **ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS ET FORMATEURS**

- NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**
- PE spécialisés en CLIS, PE CPAIEN : 27 points, soit **125,01 €**
- OU**
- LES INDEMNITÉS**
- Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, psy, DDES, DDEAS, etc.)
834,12 € par an soit **69,51 €** par mois.
Non cumulable avec la NBI
 (Décret n° 91-236 du 28/02/91)
 - Indemnité aux MF
1 250 € par an
 (Décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014)
 - Indemnité de tutorat aux étudiants en stage d'observation (MAT)
150 € par an par étudiant suivi
 (Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010)
 - Indemnité aux CPC
1 000 € par an
 (Décret n° 2014-1019 du 8 septembre 2014)
 - Indemnité spéciale Ses, Erea, Erpd et Cned
1 558,68 € par an (129,89 € par mois)
 (Décret n° 89-826 du 09/11/89)

Les collègues non spécialisés en poste dans une CLIS perçoivent 27 points de NBI depuis le 1er juin 2009. Le SNUDI-FO continue d'aider les collègues à déposer des recours pour faire valoir leur droit à la NBI avant cette date. Contactez votre section.

► **GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) est reconduite en 2015. Elle sera attribuée aux collègues restés au dernier échelon de leur grade entre le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2014. ■

(Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008)
 (Arrêté du 3 mars 2014)
 (Circulaire FP n° 2170 du 30 octobre 2008)

Corps	Ech.	Montants
Instit.	11	1 402 €
PE	11	1 791 €
PE HC	7	2 131 €

► **LES PRESTATIONS FAMILIALES**

► **PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)**

(limite et montant valables jusqu'au 31/03/2016 métropole et DOM)

Les ressources 2014 ne doivent pas dépasser (en euros) :

Enfants à charge	pour les montants à taux partiel		pour les montants à taux plein	
	couple avec un seul revenu	parent isolé ou couple avec deux revenus	couple avec un seul revenu	parent isolé ou couple avec deux revenus
1 enfant	35 729	45 393	29 907	37 996
2 enfants	42 172	51 836	35 300	43 389
3 enfants	48 615	58 279	40 693	48 782
Par enfant supp.	+ 6 443	+ 6 443	+ 5 393	+ 5 393

Cette prestation a plusieurs composantes :

• **UNE PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION**

Cette prime est versée le 7^e mois du début de grossesse et en cas d'adoption le mois suivant de l'arrivée au foyer de l'enfant, en une seule fois, à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-dessus (plafond de référence : pour les montants à taux partiel).

Le montant est de **923,08 €** par enfant pour une naissance et **1 846,15 €** par enfant pour une adoption (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir ci-dessus).

• **UNE ALLOCATION DE BASE** Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédent les trois ans de l'enfant. En cas d'adoption, même si l'enfant a plus de trois ans et moins de 20 ans, elle est versée pendant 36 mois. En cas de décès de l'enfant, elle est maintenue pendant 3 mois, sous réserve des conditions d'âge.

Son montant est de **184,62 €** pour un taux plein et de **92,31 €** à taux partiel (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir ci-dessus) pour les enfants nés après le 1^{er} avril 2014. Pour ceux nés avant, elle est de **184,62 €**.

• **UN COMPLÈMENT D'ACTIVITÉ, UN COMPLÈMENT DE LIBRE CHOIX DE GARDE**

Contactez le syndicat pour les montants et conditions. ■

► **AUTRES PRESTATIONS VERSÉES PAR LA CAF**

<http://www.caf.fr>

Allocation journalière de présence parentale, allocation de soutien familial, recouvrement des pensions alimentaires, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation adulte handicapé, allocation parent isolé, prime de retour à l'emploi. **Contactez le syndicat.** ■

► **LES PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES**

► **CESU (CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL)**

Si vous avez un enfant âgé de 0 à 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de 400 ou 700 euros en fonction de vos revenus). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (crèche, halte-garderie...), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter) ou une association. Pour les familles monoparentales (480 et 840 €). Vous pouvez télécharger le dossier de demande à l'adresse : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

Attention, vous devez remplir une demande par an et l'envoyer avant le 31 décembre de l'année en cours. ■

► **PRIME TRANSPORT** (Décret n°2010-676 du 21 juin 2010)

Cette prime transport est une prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport public pour les trajets domicile-travail.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, hors région parisienne, ont droit à cette prise en charge pour se rendre dans leur école ou leur ESPE, sous certaines conditions. Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de la région parisienne ont droit au remboursement de 50 % du titre de transport (pass' Navigo).

Les conditions : utiliser régulièrement un transport public pour effectuer le trajet domicile / lieu de travail et avoir souscrit à cet effet un abonnement annuel ou mensuel.

IMPORTANT : seuls sont pris en compte les abonnements annuels à nombre de voyages illimités, les abonnements mensuels à nombre de voyages limités. Les abonnements mensuels à nombre de voyages illimités peuvent être pris en compte dans le seul cas où le transporteur ne propose pas une offre annuelle de ce type. A partir de septembre 2007, les abonnements mensuels à nombre de voyages illimités ne seront pris en compte qu'à défaut d'offre d'abonnement annuel par le transporteur.

Le SNUDI-FO vous conseille de conserver tous vos justificatifs et de faire vos calculs en tenant compte de la prise en charge partielle de l'Etat fixée à 51,75 € maximum. Pour toutes questions, contactez la section départementale du SNUDI-FO. ■

► **CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, PERSONNELS ITINÉRANTS, PERSONNELS EN STAGE, CONFÉRENCES ET ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES**

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service, pour effectuer un stage ou pour assurer un intérim hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre, sur justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières⁽¹⁾ destinées à rembourser forfaitairement ses frais de déplacement, de nourriture, voire de logement dans certains cas. ⁽²⁾

L'agent qui change de résidence peut percevoir également une indemnité de changement de résidence.

En cas de problème ou pour connaître les montants, contactez le syndicat.

⁽¹⁾ ATTENTION ! les collègues résidant ou travaillant en ville doivent se déplacer hors de celle-ci pour avoir droit à ces indemnités. C'est également le cas pour tout déplacement dans une ville limitrophe reliée par un transport en commun.

⁽²⁾ ATTENTION ! Une nouvelle indemnité (décret n° 2014-1021) vient d'être instaurée pour les stagiaires en formation initiale uniquement, en remplacement de l'indemnité de stage (mais si l'indemnité de stage est plus favorable, elle peut être demandée à la place). ■

(Décret n° 90-437 du 28 mai 1990) - (Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)
 (Arrêté du 3 juillet 2006) (Circulaire n°2010-134 du 03 août 2010)

► **COMPLÈMENT FAMILIAL**

enfants à charge	Ressources inférieures à		Ressources comprises entre	
	couple avec un seul revenu	parent isolé ou couple avec deux revenus	couple avec un seul revenu	parent isolé ou couple avec deux revenus
3 enfants	18 779	22 972	18 780 à 37 555	22 973 à 45 941
4 enfants	21 909	26 102	21 910 à 43 814	26 103 à 52 200
par enfant en plus	+ 3 130	+ 3 130	+ 3 130 à + 6 259	+ 3 130 à + 6 259
Montant complément familial	202,05	202,05	168,35 ou montant réduit en cas de dépassement léger	168,35 ou montant réduit en cas de dépassement léger

► **ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE 2015**
 Métropole et DOM

- 362,63 euros pour un enfant âgé de 6 à 10 ans ;
- 382,64 euros pour un enfant âgé de 11 à 14 ans ;
- 395,90 euros pour un enfant âgé de 15 à 18 ans. Conditions de ressources 2012 :
- 1 enfant : 24 306 euros ;
- 2 enfants : 29 915 euros ;
- 3 enfants : 35 524 euros ;
- par enfant en plus : + 5 609 euros. ■

► **LES ALLOCATIONS FAMILIALES**

(jusqu'au 31/03/2016, après CRDS en euros)

Métropole et DOM

entre parenthèse, montant des ressources

Tranche supérieure

- 2 enfants à charge (< 67 140) : 129,35 euros
- 3 enfants à charge (< 72 735) : 295,05 euros
- par enfant en plus (+ 5 595) : 165,72 euros

Majoration par enfant pour âge (sauf l'aîné si 2 enfants)
 + 14 ans : +64,67 euros
 + 20 ans (pendant 1 an) : +81,78 euros

Tranche intermédiaire

- 2 enf à charge (>67 141, <89 490) : 64,67 euros
- 3 enf à charge (> 72 736, <95 085) : 147,53 euros
- par enfant en plus (+ 5 595) : 82,86 euros

Majoration par enfant pour âge (sauf l'aîné si 2 enfants)
 + 14 ans : +32,34 euros
 + 20 ans (pendant 1 an) : +40,90 euros

Tranche inférieure

- 2 enf à charge (>89 490) : 32,34 euros
- 3 enf à charge (>95 085) : 73,76 euros
- par enfant en plus (+ 5 595) : 41,44 euros

Majoration par enfant pour âge (sauf l'aîné si 2 enfants)
 + 14 ans : +16,17 euros
 + 20 ans (pendant 1 an) : +20,45 euros

Taux 2015 (en euros)

- **RESTAURATION**
 - Prestation repas ⁽¹⁾.....1,22
- **AIDE À LA FAMILLE**
 - Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour)..... 22,71
- **SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS**
 - En colonie de vacances (par jour)
 - enfants de moins de 13 ans7,29
 - enfants de 13 à 18 ans11,04
 - En centre de loisirs sans hébergement
 - (par jour).....5,26
 - pour une 1/2 journée2,65
 - En maison familiale de vacances et gîtes (par jour)
 - séjours en pension complète7,67
 - autres formules7,29
 - Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif
 - forfait pour 21 jours ou plus75,57
 - les séjours d'une durée inférieure (par jour).....3,59
 - Séjours linguistiques (par jour)
 - enfants de moins de 13 ans7,29
 - enfants de 13 à 18 ans11,04
- **ENFANTS HANDICAPÉS**
 - Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel).....158,89
 - Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour).....20,80

⁽¹⁾ Indice plafond maxi : 548 ⁽²⁾ Ce taux est égal à 30 % de la base de calcul des prestations familiales.